

NOVALIS Prévoyance vous propose **plusieurs formules** pour couvrir les salariés cadres et non cadres de votre Cabinet, en cas de décès, d'incapacité et d'invalidité en accord avec votre Convention Collective.

Notre institution choisie par votre profession pour garantir la **prévoyance minimum obligatoire** - permet en souscrivant la **formule XA, de respecter totalement cette obligation**. Les formules XB et XC apportent une meilleure couverture lors du décès. Dans tous les cas, ces garanties prennent effet, au 1^{er} jour de l'embauche du salarié.

Décès du salarié

	Formule XA	Formule XB	Formule XC
	Cadres et non cadres	Cadres	
Versement d'un capital en cas de décès dans la vie civile	50 % du salaire de référence	200 % du salaire de référence	300 % du salaire de référence
	avec un capital minimum de 29 744 € : pour l'ensemble des formules		
Versement d'un capital en cas de décès résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	100 % du salaire de référence	250 % du salaire de référence	400 % du salaire de référence
	avec un capital minimum de 35 693 € : pour l'ensemble des formules		
Frais d'obsèques	Remboursement des frais dans la limite de 2 Plafonds Mensuels de la Sécurité sociale*		
Allocation décès	1 000 €		
Rente d'éducation à chaque enfant fiscalement à charge • Enfant jusqu'au 9 ^e anniversaire • Enfant du 9 ^e au 15 ^e anniversaire • Enfant du 16 ^e au 18 ^e anniversaire (prolongé jusqu'au 26 ^e anniversaire si poursuite d'études)		8 % du salaire de référence 10 % du salaire de référence 12 % du salaire de référence	
Rente de conjoint • Rente viagère • Rente temporaire		10 % du salaire de référence 10 % du salaire de référence	

* Valeur 2011 du plafond mensuel Sécurité sociale : 2 946 €

Incapacité temporaire

	Une seule formule, quelle que soit la catégorie du salarié Ancienneté requise : 12 mois en cas de maladie
Franchise - Prestations versées :	au 91^e jour d'arrêt continu
Prestations (en plus de la Sécurité sociale)	30 % du salaire de référence limité à la TA 80 % du salaire de référence limité à la TB et TC auquel s'ajoute, dans les deux cas, un complément familial de 5 % du salaire de référence dès le premier enfant à charge et quel que soit le nombre d'enfants à charge

Invalidité - Incapacité permanente d'origine professionnelle (IPP)

Prestations (en plus de la Sécurité sociale)	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} catégorie ou taux d'IPP au moins égal à 20 % 15 % du salaire de référence • 2^e catégorie ou taux d'IPP compris entre 20 % et 50 % 20 % du salaire de référence • 3^e catégorie ou taux d'IPP supérieur ou égal à 50 % 30 % du salaire de référence + majoration tierce personne 10 % du salaire de référence + Complément familial de 5 % du salaire de référence si au moins un enfant à charge
--	--

Cotisations

	Formule XA	Formule XB	Formule XC
	Cadres et non cadres	Cadres	
Cotisations mensuelles	1,68 % TA + 2,49 % TB-TC	1,88 % TA + 2,69 % TB-TC	2,08 % TA + 2,89 % TB-TC

Gros plan sur quelques notions de base...

Rémunération annuelle

Salaire de référence

Servant de base au calcul des prestations et des cotisations, le salaire de référence est égal au total des rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant des gratifications, primes et 13^e mois perçus au cours des mêmes 12 mois civils précédant l'événement, dans la limite de la tranche C (ce total étant équivalent aux sommes brutes déclarées par l'employeur à l'URSSAF, telles qu'elles sont déterminées par l'article L 241-1 du Code de la Sécurité sociale).

Pour les salariés à temps partiel, le salaire est reconstitué tant pour l'assiette des cotisations que celle des prestations.

Définition

- **Tranche A** : rémunération comprise entre le premier euro et le plafond de la Sécurité sociale,
- **Tranche B** : rémunération comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond,
- **Tranche C** : rémunération comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Enfants à charge

Sont considérés à la charge du participant au moment de son décès : ses enfants légitimes, reconnus, adoptés ou recueillis, ceux de son conjoint ou ceux de son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), âgés de moins de 18 ans ou jusqu'à leur 26 ans s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures et n'exercent aucune activité rémunératrice habituelle et durable. En cas de divorce ou de séparation de corps judiciairement constatée, le participant doit avoir la garde de l'enfant ou verser une pension alimentaire.

Décès du salarié

Capital

En cas de décès du salarié, un capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ; sauf stipulation contraire, le bénéfice du capital est dévolu au conjoint dans les liens du mariage, à défaut au partenaire bénéficiaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), à défaut au concubin ou à défaut aux héritiers de l'assuré.

Le capital assuré, peut être versé par anticipation, au salarié reconnu par la Sécurité sociale en invalidité 3^e catégorie ou en incapacité permanente d'origine professionnelle dont le taux d'IPP est d'au moins 80 %.

Frais d'obsèques

Les frais d'obsèques sont remboursés à la personne qui aura acquitté ces frais, ou à l'organisme indiqué par la personne en charge des obsèques, dans la limite de deux plafonds mensuels de la Sécurité sociale.

Rente d'éducation OCIRP

Si du fait du décès de l'assuré, un enfant devient orphelin, le montant de la rente lui revenant est doublé.

Rente de conjoint OCIRP

Une rente viagère et une rente temporaire sont versées au veuf ou à la veuve du salarié décédé, qu'il soit conjoint, partenaire bénéficiaire d'un PACS, ou concubin.

Décès du conjoint

En cas de décès simultané (au plus tard dans les 96 heures suivant le décès du salarié) ou postérieur du conjoint du salarié décédé, avant ses 60 ans ou son départ en retraite, laissant un ou plusieurs enfants à charge au sens fiscal (y compris les enfants à naître issus de son mariage), le capital décès de l'assuré est versé une seconde fois et réparti par parts égales entre chacun de ses enfants à charge.

Ce document est un résumé de nos garanties ; il n'a pas de valeur contractuelle.

Pour plus d'informations, contactez votre Conseiller

au  N° Vert **0 800 03 2000**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

7 j/7
24 h/24
plus
d'infos
votre protection sociale en ligne
www.novalistaitbout.com